

GHND

BOURGOIN-JALLIEU

Institut de Formation
aux Professions de Santé **IFPS**



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Institut de Formation aux Professions de Santé

Etablissement rattaché au Centre Hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu

Centre de Formation Continue

REGLEMENT INTERIEUR Formation Continue



Mise à jour : octobre 2021

Préambule

Le centre de Formation Continue de l'Institut de Formation aux Professions de Santé (IFPS) est rattaché au Centre Hospitalier Pierre Oudot (CHPO) de Bourgoin-Jallieu. Il est situé au 16 rue du Bacholet, 38300 BOURGOIN-JALLIEU

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la formation professionnelle continue (L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail) et s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le service de formation continue de l'IFPS de Bourgoin-Jallieu. Les usagers bénéficiant de prestations de formations continue seront dénommés ci-après stagiaires.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Il précise les droits et les obligations des stagiaires, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-observation de ce règlement.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire. Il est consultable au format papier dans les locaux de l'IFPS au Centre de documentation et sur le site internet <https://www.ch-bourgoin.fr/ifps/> . Un exemplaire est remis à chaque stagiaire en début de formation.

Toute personne doit respecter les termes du règlement pendant la durée complète de la formation.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques et des accidents, et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'IFPS, le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières. Il convient le cas échéant de se reporter aux documents affichés ou distribués (menace terroriste et mise en sécurité attentat-intrusion).

Article 4 : Consignes d'incendie

Les consignes et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'IFPS. Chaque stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, les actions de formation sont stoppées immédiatement et les stagiaires doivent suivre les instructions du représentant de l'institut, du service de sécurité du CHPO ou des services de secours.

Article 5 : Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Un coin fumeur est accessible aux seuls endroits où la consommation de tabac est tolérée sur l'ensemble du site : à proximité du parc à vélo et du portail extérieur (comme indiqué sur affichage obligatoire) ainsi que dans la cour intérieure de l'IFPS vers le bâtiment Jean-Moulin sur le marquage bleu situé au sol. Les fumeurs doivent veiller à la propreté de l'environnement ainsi qu'à la sécurité.

Article 6 : Lieu de restauration et de pause

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de cours ou de pratiques.

Deux distributeurs de boissons, une fontaine à eau ainsi qu'un distributeur de friandises sont à dispositions des stagiaires.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'usage ou la détention de stupéfiants ou de boissons alcoolisées sont interdits dans les locaux de l'institut. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'IFPS en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 8 : Accident

Le stagiaire victime ou témoin d'un accident (pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile) doit en avertir sans délais l'IFPS.

La direction ou son représentant entame les démarches appropriées en matière de soins et réalise si besoin la déclaration auprès de l'employeur.

Article 9 : Vol et endommagement des biens personnels

L'IFPS de Bourgoin-Jallieu décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires dans les locaux de formation.

Discipline générale

Article 10 : Tenue

Il est impératif que stagiaire doit se présenter en tenue vestimentaire correcte. Elle doit être conforme aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et peuvent être adaptées, à la demande de l'organisme, aux activités de formations.

Article 11 : Comportement

Les comportements des stagiaires, actes, attitudes, propos (y compris sur les réseaux sociaux), tenues, lors des actions de formations ne doivent pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement et à l'image de l'IFPS
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

Article 12 : Assiduité

Les stagiaires s'engagent à respecter les horaires fixés et communiqués.

En cas de retard ou d'absence le stagiaire doit en informer le secrétariat de l'IFPS et son employeur.

Le stagiaire est tenu d'émarguer la feuille de présence chaque demi-journée et de remplir le bilan de satisfaction de fin de formation.

Une attestation de formation sera délivrée aux stagiaires assidus et ayant participé à la totalité de l'action de formation concernée.

Article 13 : Utilisation du matériel

Les stagiaires ont pour obligation d'utiliser les matériels mis à disposition conformément à leur objet et aux règles imposées par le formateur. Chacun devra signaler immédiatement toute anomalie ou dysfonctionnement de matériel à un représentant de l'IFPS.

Article 14 : Documents pédagogiques

Les documents pédagogiques (formes numériques ou papiers) remis durant la formation sont protégés selon les règles de la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être utilisés qu'à un strict usage personnel et ne peuvent en aucun cas être partagés sur les réseaux sociaux.

Mesures disciplinaires

Article 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement ou refus de se conformer aux directives du présent règlement par un stagiaire, pourra entraîner, en fonction de la nature et de la gravité, une sanction disciplinaire.

Cette sanction prononcée par le Directeur de l'IFPS pourra prendre la forme de :

- Un avertissement oral
- Un avertissement écrit
- Une exclusion temporaire
- Une exclusion définitive.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Etapes lors du déclenchement d'une procédure disciplinaire par la Direction de l'IFPS dans le cadre d'une formation continue :

- Convocation du stagiaire par lettre avec accusé de réception. Il est informé de la possibilité d'être assisté par une personne de son choix.
- Lors de l'entretien, la Direction annonce le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Formalisation dans un compte rendu des échanges.
- La sanction interviendra dans le délai de un jour franc à 15 jours après l'entretien.

Le stagiaire est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la sanction disciplinaire. L'employeur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception